

Main holidays | Les fêtes principales

Dates	Nom français	Nom italien
1er janvier	Le jour de l'an	Capodanno
6 janvier	Épiphanie	Epifania
Lundi après Pâques	Le lundi de Pâques	Lunedì dell'Angelo
25 avril	Le jour de la libération	Festa della Liberazione
1er mai	La journée internationale des travailleurs	Festa del Lavoro (or Festa dei Lavoratori)
2 juin	Le jour de la République	Festa della Repubblica
15 août	Ferragosto / Jour de l'Assomption	Ferragosto or Assunzione
1er novembre	Toussaint	Tutti i santi (or Ognissanti)
8 décembre	Fête de l'Immaculée	Immacolata Concezione (or just Immacolata)
25 décembre	Le jour de Noël	Natale
26 décembre	St Etienne	Santo Stefano

Le système politique

La république est divisée en régions (régioni), provinces (province) et communes (comuni). Il existe 15 régions ordinaires et 5 régions supplémentaires auxquelles une autonomie spéciale a été accordée. Les régions à pouvoirs ordinaires sont le Piémont, la Lombardie, la Vénétie, la Ligurie, l'Emilie-Romagne, la Toscane, l'Ombrie, les Marches, le Latium, les Abruzzes, le Molise, la Campanie, les Pouilles, la Basilicate et la Calabre. L'Italie peut donc être considérée comme un État régional. Les régions modernes correspondent aux divisions territoriales traditionnelles. Les pouvoirs des cinq régions spéciales - Sicile, Sardaigne, Trentin-Haut-Adige, Frioul-Vénétie Julienne et Valle d'Aosta - découlent de lois

spéciales adoptées par le biais de lois constitutionnelles.

Les organes du gouvernement régional sont le conseil régional, organe délibérant élu par le peuple et habilité à adopter des lois et à édicter des règlements administratifs. le comité régional, organe exécutif élu par le conseil parmi ses membres; et le président du comité régional. Le comité régional et son président sont tenus de démissionner s'ils ne retiennent pas la confiance du conseil. Le vote dans les conseils régionaux se fait rarement au scrutin secret.

La participation aux gouvernements nationaux est une fonction principale des régions: les conseils régionaux peuvent initier une législation parlementaire, proposer des référendums et nommer trois délégués pour assister aux élections présidentielles, à l'exception de la région du Val d'Aoste, qui ne compte qu'un seul délégué. En ce qui concerne la législation régionale, les cinq régions spéciales ont une compétence exclusive dans certains domaines, tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisme, tandis que les régions ordinaires sont compétentes dans les limites des principes fondamentaux établis par les lois des États.

Les pouvoirs législatifs des régions spéciales et des régions ordinaires sont soumis à certaines limitations constitutionnelles, la plus importante étant que les actes régionaux ne soient pas contraires aux intérêts nationaux. Les régions peuvent également adopter une législation nécessaire à l'application des lois des États lorsque celles-ci contiennent les dispositions nécessaires. Les régions ont des compétences administratives dans tous les domaines où elles ont compétence législative. Des fonctions administratives supplémentaires peuvent être déléguées par les lois des États. Les régions ont le droit d'acquérir des biens et le droit de percevoir certains revenus et taxes.

L'État a le pouvoir de contrôler les régions. La validité des lois régionales prétendument illégales peut être vérifiée par la Cour constitutionnelle, tandis que celles jugées inopportunes peuvent être contestées au parlement. Les comités de surveillance de l'État, présidés par des commissaires nommés par le gouvernement, contrôlent les actes administratifs. Le gouvernement a le pouvoir de dissoudre les conseils régionaux qui ont agi contrairement à la constitution ou ont violé la loi. En pareil cas, les élections doivent avoir lieu dans les trois mois. Les organes de la commune, la plus petite unité gouvernementale locale, sont le conseil communal élu par le peuple, le comité communal ou l'organe exécutif et le

maire. Les communes ont le pouvoir de percevoir et de percevoir des taxes locales limitées et elles ont leur propre police, bien que leurs pouvoirs soient très inférieurs à ceux exercés par la police nationale. Les communes émettent des ordonnances et gèrent certains services de santé publique et sont responsables de services tels que le transport en commun, la collecte des ordures et l'éclairage des rues. Les régions ont un certain contrôle sur l'activité des communes. Les conseils communaux peuvent être dissous pour des raisons d'ordre public ou de négligence continue de leurs fonctions.

L'organisation des provinces, unités de taille moyenne entre régions et communes, est analogue à celle des communes; ils ont chacun des conseils, des comités et des présidents. Depuis 1990, plusieurs lois modifiant l'organisation de ces autonomies locales ont été introduites dans une tendance à une plus grande décentralisation. Il y a certains fonctionnaires du gouvernement central dont les tâches se situent dans la sphère du gouvernement local. Il s'agit notamment du commissaire du gouvernement de chaque région, qui supervise les fonctions administratives exercées par l'État et les coordonne avec celles de la région; le préfet, résidant dans chaque province, chargé de faire respecter les ordres du gouvernement central et de contrôler les organes de la province et des communes; et le questeur, qui est le chef provincial de la police gérée par l'État.

Les autorités locales particulières ont également des fonctions de gouvernement central: parmi elles, le président du comité régional qui, en dirigeant les fonctions administratives que l'État délègue dans la région, remplit une fonction spécifique de l'État; et le maire d'une commune qui, en sa qualité d'agent du gouvernement central, enregistre les naissances, les décès, les mariages et les migrations, maintient l'ordre public (même si, dans la pratique, la police nationale s'en charge) cas d'urgence, ordonnances concernant la santé publique, l'urbanisme et la police locale.